



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Manou (28)**

n° : 2018-2294

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Manou ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-2294 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Manou (28), reçue le 15 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Manou vise à inscrire le secteur du centre-bourg de Manou en zone d'assainissement collectif, le reste du territoire communal demeurant en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il est prévu, pour la mise en œuvre de la révision projetée, la création d'une station d'épuration et d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ;

Considérant, au vu des données actuellement disponibles, que l'état écologique de l'Eure est moyen au droit de la commune de Manou ;

Considérant le nombre élevé de dispositifs d'assainissement dont la réhabilitation est jugée urgente, et dont une large majorité est située dans le secteur du centre-bourg ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif pour les habitations du centre-bourg favorisera la résorption des pollutions liées aux installations individuelles non-conformes sur ce secteur ;

Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement présenté n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche » et « Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir » situés en partie sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Manou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, présentée par la commune de Manou, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire, son président,



Etienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.